



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

Communes de Saint-Gaudens et Valentine

4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

30 DEC. 2015



Le Préfet,

Mauhu

Pascal MAILHOS

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne• Service Risques et Gestion de Crise• Unité Prévention des Risques | <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel• Division Risques Accidentels |
|--|--|

RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. Pour les habitations existantes

Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque (zones B et b) du projet de carte de zonage réglementaire et pour lesquels des travaux de confinement ne sont pas prescrits par le règlement, il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du cahier de recommandations.

2. Utilisation ou exploitation du sol

2.1 – Terrain nu : Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

2.2 – Transports collectifs : Pour les transports collectifs existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b) du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé d'étudier la mise en place d'itinéraires alternatifs et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou assurer une meilleure protection des usagers.

2.3 - Pour les transports de matières dangereuses (TMD), il est recommandé d'interdire les aires d'attente et de stationnement à l'intérieur des zones bleu foncé B.

2.4 – Usage de la forêt et des berges de Garonne : il est recommandé aux différentes fédérations, associations ou autres organismes (pêche, chasse, randonnées, ...) de réaliser une information spécifique sur le PPRT et les risques encourus, en lien avec l'exploitant industriel.

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LOCAL DE CONFINEMENT

Il est recommandé au(x) propriétaire(s) concerné(s) par la mise en place d'un local de confinement recommandé dans le cahier de recommandations du PPRT de suivre les préconisations suivantes pour la mise en place d'un local de confinement :

1. Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

2. Critères de choix de l'objectif de performance du local de confinement :

Les propriétaire(s) concerné(s) peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement et le cahier de recommandation du PPRT ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets toxiques définies dans la carte suivante. Les caractéristiques à considérer sont les suivantes :

Conditions atmosphériques : 3F

Substance toxique concernée : bioxyde de chlore

Taux d'atténuation cible : 9,05 % (Att)

Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante

Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique Effet toxique, dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie.

3. Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂).

4. Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

5. Équipement dans le local :

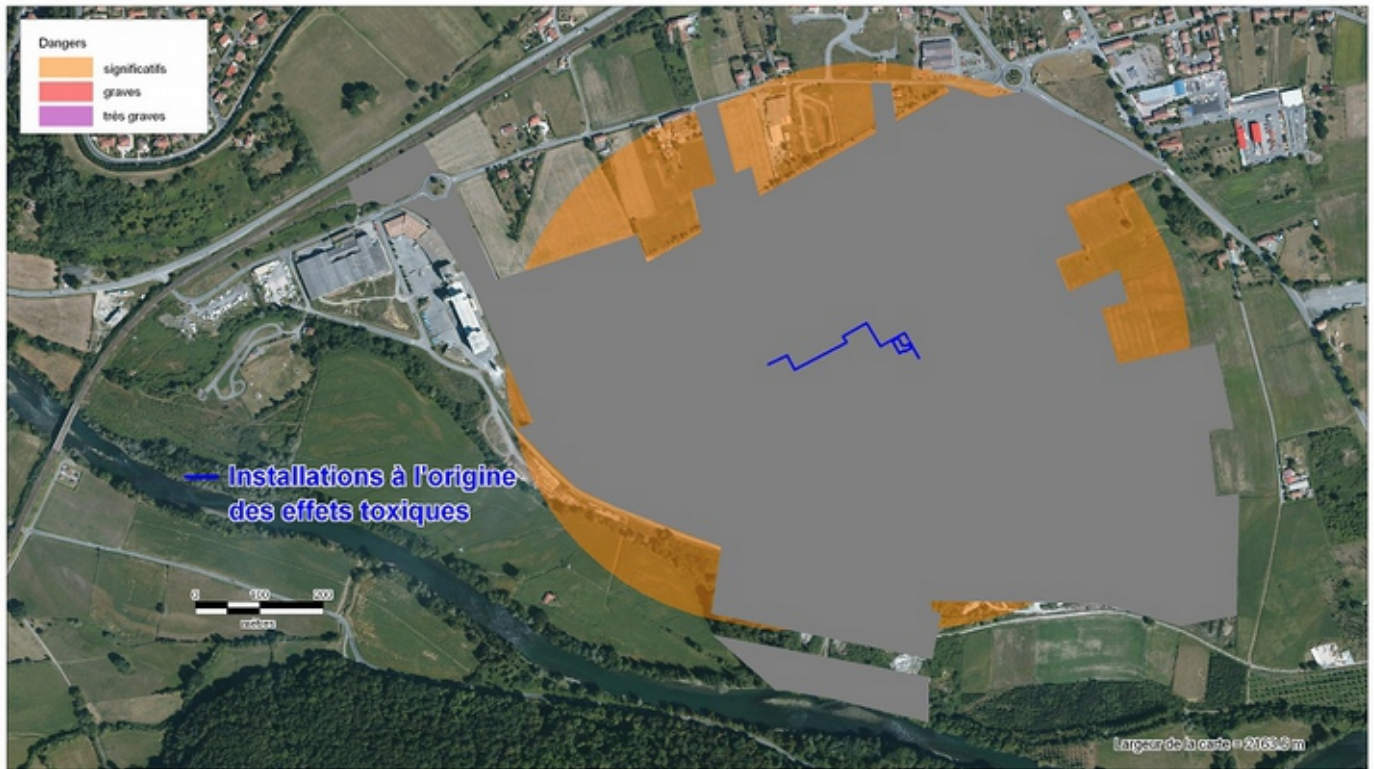
Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

6. Aménagement du local :

Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

7. Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le Plan Particulier d'Intervention.



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 10/10/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EFFET DE SURPRESSION

Des compléments techniques sont mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du développement Durable, de l'Énergie¹ : Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB_2008), Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS_2009) et ses annexes. Ces guides peuvent être utilisés, sous conditions², pour définir les moyens à mettre en place pour atteindre le niveau de protection des personnes. Les données d'entrées nécessaires à l'utilisation de ces guides applicatifs sont fournies ci-dessous et en particulier dans la carte figurant ci-après.

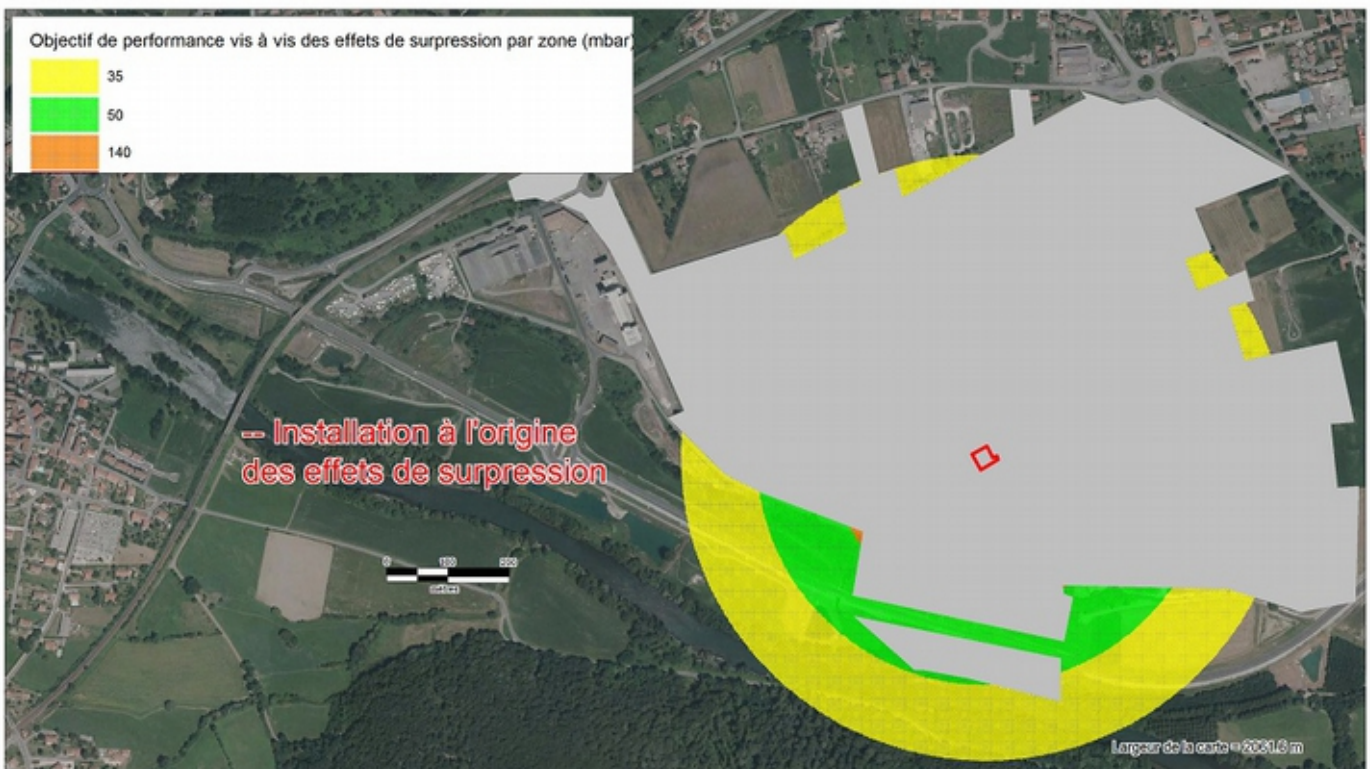
Compte tenu de la multiplicité des sous-zones soumises à des effets de surpression, les propriétaire(s) concerné(s) peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets de surpression définies dans la carte suivante.

Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

Le maître d'ouvrage peut aussi réaliser, dans le cadre de l'étude préalable, une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.



PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 20/01/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

1 Site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

2 Les limites et incertitudes sont précisées au sein de chaque document, qui de fait ne couvre pas l'ensemble des cas qui pourraient être rencontrés.